

Inclusion Handicap
Mühlemattstrasse 14a
3007 Bern

info@inclusion-handicap.ch
www.inclusion-handicap.ch

Par courrier postal et courriel au SG-DFI, à l'attn.
de Madame la Conseillère fédérale Élisabeth
Baume-Schneider
Inselgasse 1
3003 Berne
info@gs-edi.admin.ch

INCLUSION
HANDICAP

Dachverband der
Behindertenorganisationen Schweiz

Associazione faitière des organisations
suisse de personnes handicapées

Mantello svizzero delle organizzazioni
di persone con disabilità

Berne, 15 novembre 2024

PRISE DE POSITION D'INCLUSION HANDICAP À L'INTENTION DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR EN VUE DU TRAITEMENT AU SEIN DU CONSEIL FÉDÉRAL DE LA RÉVISION PARTIELLE DE LA LHAND ET DE L'INITIATIVE POUR L'INCLUSION

Madame la Conseillère fédérale,

L'initiative pour l'inclusion a été déposée le 5 septembre 2024. Par décision du 16 octobre 2024, la Chancellerie fédérale a décrété l'aboutissement de l'initiative (FF 2024, 2637). Début avril 2024 s'est achevée la procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand). On peut supposer que dans l'intervalle, la consultation des offices est également arrivée à son terme.

L'initiative pour l'inclusion

L'initiative pour l'inclusion revendique une évidence : les personnes en situation de handicap doivent être mises sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées non seulement d'un point de vue juridique, mais aussi dans les faits. Se basant sur ce principe, l'initiative reprend l'énoncé de l'art. 8 al. 3 Cst. concernant l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'objectif fondamental de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. L'initiative doit être interprétée à la lumière de ce principe. Elle se fonde sur une conception de la place des personnes en situation de handicap dans l'État et dans la société qui se distingue fortement de l'idée que l'on s'en faisait jusqu'à présent : la notion de l'égalité effective signifie que la présence d'un handicap ne constitue pas un motif valable pour désavantager une personne, et que cette personne doit se voir fournir les aides dont elle a besoin afin de pouvoir exercer ses droits. Il faut en finir avec la conception qui est à la base de la Constitution de 1999 (art. 8 al. 4 Cst.), selon laquelle les personnes en situation de handicap sont fondamentalement différentes des autres personnes du fait de leur handicap et ne



peuvent, pour cette raison, être placées sur un pied d'égalité – or, cette vision constitue encore aujourd'hui le fondement de la LHand.

L'initiative pour l'inclusion couvre tous les domaines de la vie et formule de façon exemplaire un certain nombre de mesures spécifiques à mettre en œuvre : la mise à disposition de services d'assistance et la garantie d'un mode de résidence autonome. Il conviendra en outre d'identifier, pour chaque domaine de la vie, les mesures nécessaires à l'établissement de l'égalité.

Vu la formulation large des objectifs visés par l'initiative, leur mise en œuvre par la Confédération et les cantons pourrait constituer un défi qui nécessitera vraisemblablement un laps de temps prolongé – au même titre que la garantie de l'égalité entre les femmes et les hommes telle qu'inscrite en 1981 dans l'ancien article 4 alinéa. 2 de la Constitution, dont le processus de mise en œuvre se poursuit encore aujourd'hui. Il s'impose donc de faire avancer le processus sans tarder et avec résolution.

Révision de la LHand

L'avant-projet d'une révision partielle de la LHand tel que disponible actuellement constitue la première révision d'envergure de cette loi depuis son entrée en vigueur en 2004. Les modifications proposées ont pour but d'améliorer la protection contre la discrimination et de reconnaître la langue des signes. Sur le fond, l'avant-projet ne satisfait déjà pas aux actuelles exigences découlant de l'art. 8 al. 2 Cst. et apparaît, sous l'angle de l'initiative pour l'inclusion, comme entièrement insuffisant. Le fait qu'il se limite aux seuls droits individuels à la protection contre la discrimination dans les domaines du travail et des prestations fournies par des particuliers ne tient en aucune manière compte des réalités complexes de la vie. Outre les mesures dans le cas d'espèce, il est indispensable de prévoir des mesures de soutien et d'adaptation telles que demandées par l'initiative. L'avant-projet apparaît même tristement lacunaire également sur le plan de la technique juridique. De plus, il demeure ancré dans un univers de pensée sur les droits des personnes en situation de handicap qui date du tournant du dernier millénaire. Il ne convient en effet pas comme base d'une politique du handicap pour les années, voire pour les décennies à venir. Une révision totale de la LHand paraît par conséquent indispensable.

S'ajoute à cela que la mise en œuvre de l'initiative pour l'inclusion doit couvrir des domaines de la vie supplémentaires par rapport à ceux mentionnés dans l'avant-projet de la LHand. C'est pourquoi il est nécessaire qu'un cercle de lois élargi soit pris en compte dans le processus de révision, par exemple la LIPPI et la LAI. Ces travaux de révision sont à réaliser de façon concomitante et étroitement coordonnée avec ceux de la LHand. Ils ne doivent en aucun cas s'effectuer séparément. À défaut, il en résulteraient inévitablement de profondes incohérences entre les deux réformes : le fait de maintenir la LHand dans sa conception qui date d'il y a 25 ans, en y ajoutant de nouvelles révisions sur la base de la conception actuelle du droit des personnes en situation de handicap, conduirait inéluctablement à un résultat contradictoire en soi. L'objectif visant à reconnaître les personnes en situation de handicap dans leur dignité comme étant à tous égards des individus égaux serait alors inévitablement raté.

D'une manière générale, il est essentiel de procéder à une révision totale de la LHand, et non à son adaptation partielle telle que prévue actuellement. Cette



révision totale doit inclure, dans le cadre d'un paquet global, des lois comme la LIPPI et la LAI. Par ailleurs, les associations de personnes handicapées doivent être étroitement impliquées dans ce processus global.

Nous vous remercions de votre engagement et de la prise en compte de nos considérations dans vos prises de décision. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour de plus amples renseignements et pour vous proposer notre coopération.

Veillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

Maya Graf

Coprésidente Inclusion Handicap
Conseillère aux États Les Vert·e·s/BL

Verena Kuonen

Coprésidente Inclusion Handicap